

Chiffre clé

400

Nombre d'avocats du barreau de Paris allant à la rencontre des parisiens dans le cadre de "L'avocat dans la Cité"

Images de la semaine



Version imprimable

[Abonnez-vous](#) [Bulletins spéciaux](#) [Recherche](#) [Archives](#) [Galerie photos](#) [Galerie vidéos](#)
[Sommaire](#) [Le mot du bâtonnier](#) [Vie du Conseil](#) [Infos CNB](#) [International](#) [Veille](#) [Fiches pratiques](#) [Formations](#) [Praeferentia](#) [Culture](#) [Agenda](#) [Entre nous](#)

N° 29

mardi 2 octobre 2012

Communications

Rapport de Jean-Jacques Uettwiller, MCO, sur la « patrimonialité »



Deux textes viennent, à un an d'intervalle, de modifier les modes de valorisation des droits sociaux dans les sociétés pouvant être constituées entre professionnels libéraux pour l'exercice de leur activité :

- L'article 30 de la loi numéro 2011-331 du 28 décembre a complété la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles pour permettre à ces sociétés de fixer dans les statuts «*les principes et modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales*» et d'exclure de cette revalorisation la valeur représentative de la clientèle civile.

- L'article 29 de la loi numéro 2012-387 du 22 mars 2012 a fait de même, certes partiellement, pour les sociétés d'exercice libéral. Le rapporteur a regretté que cette réforme n'ait pas fait l'objet d'un texte plus général qui aurait pu prendre place, par exemple, *in fine* de l'article 1843-4 du Code civil, comme l'avait suggéré la profession d'avocat.

Ces textes se situent dans le cadre de débats difficiles sur la «*patrimonialité*» des cabinets d'avocat et, plus généralement, des professions libérales réglementées ou dont le titre est protégé.

Il s'agit de la possibilité de déterminer, par une clause statutaire, la méthode de valorisation des droits sociaux des sociétés constituées en la forme de SCP ou de SEL, étant rappelé que les associations d'avocats et les AARPI ne créent pas de valeur patrimoniale.

La valeur des droits sociaux d'une SCP ou d'une SEL est sujet de débats importants entre des positions opposées et toutes aussi dignes d'intérêts les unes que les autres.

La valorisation des droits sociaux résulte d'une construction jurisprudentielle puisque la Cour de Cassation a décidé que «*l'associé qui exerce la faculté de retrait (...) a droit à la valeur de ses parts et peut prétendre à l'ensemble des droits patrimoniaux qu'il détient dans la société au jour de son retrait, ce qui inclut sa quote-part de la valeur du droit de présentation de clientèle*».

Cette obligation de valorisation des droits sociaux échappe à la liberté contractuelle car, lorsque les associés ne peuvent s'entendre, on aboutit nécessairement à une valorisation, «*par expert*», des droits sociaux et ceci même si les associés fixent périodiquement la valeur des parts sociales des SCP, conformément à une jurisprudence bien établie, au visa de l'article 1843-4 du Code civil qui est d'ordre public.

Cette désignation d'expert devait être effectuée, par la voie du juge des référés, seul compétent, mais la loi du 28 mars 2011 a précisé que le bâtonnier peut, le cas échéant, procéder à cette désignation.

Le caractère d'ordre public de ce texte conduit à juger que, même en l'absence d'une clause statutaire prévoyant une fixation amiable du prix tous les trois ans, le désaccord d'un associé entraîne la fixation expertale du prix sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil.

Jusqu'à la promulgation des lois du 28 mars 2011 et du 22 mars 2012, il était donc inefficace de prévoir des modes de valorisation dans les statuts puisque la jurisprudence les écartait pour laisser toute liberté à l'expert désigné, en application de l'article 1843-4 du Code civil.

Ainsi, les modalités de valorisation de droits sociaux prévues dans les statuts ou dans un pacte d'associés avaient une valeur entre les parties si elles décidaient de les respecter mais cette valeur était indicative en cas de conflit.

La loi du 28 mars 2011 pour les SCP (article 30) a redonné la liberté contractuelle aux SCP en disposant que les statuts peuvent, à l'initiative des associés, fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales, sous réserve d'un «*vil prix*».

La loi du 22 mars 2012 prévoit, pour les SEL, que les statuts peuvent «*à l'unanimité des associés fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de valeur des parts sociales*», sans pour autant que ces dispositions puissent s'appliquer à la problématique la plus courante en pratique, c'est-à-dire la valorisation des parts sociales d'un associé retenant.

Pour les SELAS, l'article 1843-4 du Code civil n'a qu'un caractère supplétif de la volonté des parties dans un certain nombre de cas de figure et notamment le cas de l'exclusion d'un associé, puisque l'article L.227-18 du Code de commerce dispose : «*lorsque les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles L.227-14, L.227-16, L.227-17, ce prix est fixé par accord des parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil*».

Le principe général applicable à toutes formes de sociétés, étant celui de la détermination expertale du prix de cession et des droits

Dans la même rubrique

Rapport de Jean-Jacques Uettwiller, MCO, sur la « patrimonialité »

Rapport de M. Antoine Diesbecq, MCO, sur la suppléance et l'administration provisoire du cabinet d'avocat

Circulaire de « politique pénale » de Mme le Garde des Sceaux

Assemblée générale de la CARPA

Colloque sur la médiation et l'arbitrage à Paris et réunion de la Chambre d'arbitrage de la CCI

«L'Avocat dans la Cité » (1er au 7 octobre 2012)

Accès dérogatoire à notre profession

Sommaire du bulletin

Lettre ouverte à Mme Christiane Tau...

Vie du Conseil

Conseil de l'Ordre

Invités

Interventions de MM. Jacques-Frédé...

Communications

Rapport de Jean-Jacques Uettwiller,...

Rapport de M. Antoine Diesbecq, M...

Circulaire de « politique pénale » de...

Assemblée générale de la CARPA

Colloque sur la médiation et l'arbitra...

«L'Avocat dans la Cité » (1er au 7 o...

Accès dérogatoire à notre profession

Délibérations

Honorariat lors du Conseil de l'Ordre...

Infos CNB

Assemblée générale extraordinaire

International

Manifestations officielles

Congrès de l'Association Internation...

Compte-rendu du déplacement de M...

Compte-rendu du déplacement de M...

Campus Asie

Droits de l'homme

République démocratique du Congo...

Maroc : mission du rapporteur spéci...

Deux exécutions au Japon dont une...

Un confrère assassiné au Honduras

Veille

Veille professionnelle

De l'absence d'accès au dossier pou...

Rappel des critères de fixation des h...

Présentation de la circulaire de politi...

Veille européenne (DBF)

Renvois préjudiciels auprès de la CJ...

Droits des détenus

"Cloud computing"

Protection des données

Entretiens européens "Droit europée...

sociaux à défaut d'accord entre les parties, on ne peut étendre l'exception posée par l'article L.227-18 du Code du commerce au-delà de ses prévisions.

Il résulte de ces innovations législatives que, pour tout type de société d'exercice, constituée entre professionnels libéraux, il se crée une « patrimonialité » qui comprend impérativement, sauf dispositions contraires du décret propres à chaque profession, la valeur du droit de présentation de clientèle.

Mais, quand ce choix est possible, il reste binaire, c'est-à-dire le choix réside entre le défaut de valorisation et la valorisation expertale, sans modulation possible mais également sans qu'il puisse être donné un mode de calcul du droit de présentation de clientèle, sauf dans les cas où les statuts peuvent fixer la valeur des parts.

Les statuts peuvent ainsi définir un mode de valorisation des parts en utilisant ou non l'exclusion de la valeur du droit de présentation de clientèle dans les cas suivants :

- pour les SCP, dans toutes les situations,
- pour les SEL constituées sous forme de société à responsabilité limitée, de société anonyme et de société en commandite par action, dans tous les cas où la société met en œuvre une clause d'agréments statutaires et où l'agrément est refusé à l'associé cédant.

- pour les SEL constituées sous forme de société par action simplifiée, dans les cas où la société met en œuvre une clause d'agrément, de cession forcée ou d'exclusion en cas de changement de contrôle d'une personne morale associée.

Dans tous les autres cas, tout désaccord entre les parties entraîne nécessairement la fixation de la valeur de droits sociaux par un tiers évaluateur désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil et dont la décision s'impose aux parties et au juge, toutes stipulations contraires étant réputées non écrites.

Toutes les clauses permises de calcul de prix ou d'exclusion de la valeur du droit de présentation à la clientèle ne peuvent être introduites qu'à l'unanimité des associés dans les statuts des SCP et des SEL.

Le rapporteur note néanmoins le manque de cohérence de ces nouvelles dispositions et leur caractère incomplet.

Sur proposition de Mme le bâtonnier, le Conseil a donc missionné M. Jean-Jacques Uettwiller afin qu'il constitue un « groupe de travail » en vue de corriger ces imperfections afin de permettre l'adoption par la Chancellerie d'un système plus cohérent.

2

< Précédent

Suivant >

[Liens](#) [Contacts utiles](#) [Mentions légales](#) [© Ordre des Avocats de Paris](#)

Fiches pratiques

Exercice professionnel

Présentation de la circulaire de politi...

E-barreau

Procédure d'appel

Vie des tribunaux

Badges d'accès au TGI de Bobigny

Praeferentia

Nouvelle prestation offerte aux avoc...

Culture

L'auteur de la semaine

Entre nous

Vie du palais

Tennis Club du Palais

Les Maîtres Chanteurs

Elections ordinales

Elections du dauphin et (le cas éché...

